L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 73 RUE DES CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS,
JEUDI MATIN, 16 JUILLET.

L'IMBROGLIO POLITIQUE EN FRANCE.

Le *Figaro* reproduit l'article de la *Presse* que nous avons publié dans l'*Abeille*, et il ajoute ce qui suit ; on verra que le *Times*, de Londres, prévoyait le message du maréchal :

" S'il faut en croire certains échos de la Présidence, M. de MacMahon ne dissimule pas sa conviction de l'impuissance absolue de l'Assemblée à rien constituer de définitif.

" Il serait même d'avis, assure-t-on, que la Chambre, renonçant à l'interminable dispute du Septennat personnel et du Septennat impersonnel, se bornât à l'investir du droit de dissolution et se séparât ensuite, abandonnant à la future Assemblée la mission de statuer sur la forme définitive du gouvernement de la France.

" On s'accorde, d'ailleurs, généralement à penser que toutes les droites se rencontreraient fort aisément sur ce terrain et que le centre gauche n'hésiterait pas à les suivre."

—En même temps une lutte sourde encore et peu menaçante va s'engager entre les bonapartistes et le gouvernement.

" On paraît décidé à poursuivre les comités de l'Appel au peuple.

" Les bonapartistes ne voulaient pas lancer moins de six millions de photographies du prince impérial ; mais ce moyen de propagande, dans ces proportions, a été formellement interdit. Comme le prince impérial est représenté avec le grand cordon, le caractère donné cette distribution a paru ne pas permettre au gouvernement d'ignorer que c'était à la fois une de menace au régime établi et une protestation contre le vote de dissolution prononcé par l'Assemblée le 6 mars 1871. Les bonapartistes sont en négociations très vives pour faire lever cette interdiction, mais on ne pense pas qu'elle y réussissent ! L'appui qu'ils peuvent promettre en retour au gouvernement, par leurs représentants dans l'Assemblée, affirmant pour faire passer un article de loi municipale, est tout à fait insignifiant dans la grande crise qui se prépare."

LA GUERRE DE L'AVENIR.

L'Allemagne a toutes les gloires passées, présentes et à venir. Une correspondance adressée de Berlin au *Temps* nous révèle aujourd'hui les projets des vainqueurs militaires de Berlin.

" A propos de paix et de guerre, je vous signale les différentes réflexions que fait surgir le congrès de Bruxelles, convoqué par la Russie, à inspirées à M. de Blankenburg, un des plus éminents publicistes de ce pays et correspondant militaire de la *Gazette de Silésie*:

Il est passé, dit-il, le temps des vieilles guerres de cabinet, qui se faisaient avec des armées de profession, relativement peu nombreuses, et qui se terminaient très rarement par de grands et décisifs résultats. Désormais, toute guerre entre deux grands Etats civilisés va prendre le caractère de guerre de race au même degré, sinon plus élevé encore, que la dernière guerre de sécession dans l'Amérique du Nord et notre dernière guerre contre la France. On en appellera moins légèrement à l'épée ; mais lorsque celle-ci sera quitté le fourreau, elle n'y rentrera point que l'une des deux parties se soit soumise, vaincue et sans condition. A la loi du vainqueur.

Plus l'enjeu de la guerre est élevé, plus la stratégie moderne mettra à contribution les forces et les ressources des peuples jusqu'aux dernières limites du possible, et plus il importera au vainqueur de briser les lutte d'une manière définitive, pour prévenir à jamais sa possibilité du nouveau combats sanglants. Les guerres complètement vidées pourront seules apporter une paix durable, seules elles permettent au vainqueur d'arracher au vaincu territoire *sans façon et proportions des sacrifices que la guerre a coûtés*. (Sentez-vous le regret qui se trahit dans ces paroles du l'écrivain militaire prussien !)

Il est à prévoir que, désormais, l'agresseur, pour ne pas épanpiller ses forces sur le territoire de l'ennemi, se verra forcé d'occuper militairement certains territoires qui iront en s'agrandissant et de plus en plus écrasante, jusqu'à ce qu'elle décide l'ennemi à faire la paix. On voit par là à quelles effroyables cruautés, à quelles œuvres de destruction dignes des Vandales ce système pourra conduire ; mais ce système est dans la nature des choses ; il est conforme au caractère que prend peu à peu la guerre moderne, celui d'une guerre de race.

" Tout cela dit froidement, d'un ton doctrinal et méthodique, par le savant prussien ! Je vous le dis en vérité, nos ennemis s'apprêtent à faire la guerre à la façon des pahas,—je me trompe, les pahas l'ont faite avec une générosité chevaleresque parfois,—mais à la manière des Hitos, des Ashantees et des Peaux-Rouges ! Tenons-nous pour avertis !"

UN DUEL TRAGIQUE.—Le *Gaulois* reçoit de Bruxelles quelques détails curieux sur un duel tragique qui vient d'avoir lieu en Belgique, et auquel les circonstances ont donné une sorte d'importance politique.

C'est sur le terrain de l'enseignement que se livrent là-bas les combats d'influence : une maison d'éducation laïque fondée à Bruxelles par Mlle Gatti de Gamond, était l'objet des faveurs et des préférences de la municipalité de Bruxelles.

Il y a quelques semaines, les Bruxellois apprirent, à leur grand scandale et étonnement, qu'une des institutrices de Mlle Gatti de Gamond, Mlle Lebembre, avait été obligée de quitter l'établissement, parce qu'elle était enceinte. En outre, on apprenait, avec un étonnement non moins grand, que le conseil municipal de Bruxelles avait mis M. Fontainas en demeure de donner au roi Léopold II sa démission d'échevin de l'instruction publique.

En même temps qu'on avait découvert le cas désagréable dans lequel se trouvait l'institutrice, on avait appris que l'auteur du scandale était M. Fontainas, le fils de l'ancien bourgmestre, l'échevin chargé par ses fonctions d'inspecter l'école de Mlle Gatti de Gamond et d'en contrôler la bonne tenue.

On devine si le scandale fut grand. M. Fontainas est tout à la fois membre du conseil provincial de Brabant, colonel de la garde civique de Bruxelles, un des grands dignitaires des loges maçonniques — en somme une des têtes du libéralisme belge.

Mais les choses ne devaient pas s'arrêter là. Un frère de la jeune institutrice, M. Firmin Lebembre, ingénieur civil, voulut venger l'affront fait à son nom par le trop volage écuyer, et, pour l'amener à se battre, alla l'attendre dans la rue, près de sa demeure, et, quand il arriva, le frappa à coups de parapluie au visage.

Le duel eut lieu, en effet. M. Lebembre, qui s'était réservé le choix des armes, choisit le pistolet. On devait échanger trois balles chacun. Dès la première, le malheureux M. Lebembre tombait frappé d'une balle à la tempe droite, et trois jours après il était mort.

Quoiqu'il y ait eu mort d'homme, le procès sera jugé en police correctionnelle et non en cour d'assises, conformément à la loi spéciale qui existe en Belgique sur le duel.

—On avait cru que la plupart des élèves des séminaires catholiques allemands frappés de dissolution, se dirigeraient sur la Belgique, le Luxembourg ou l'Amérique. Il n'en est rien. C'est en Irlande que ces jeunes vont achever ou faire leurs études. C'est aussi dans ce pays qu'un grand nombre de membres des congrégations expulsées d'Allemagne ont trouvé un asile.

—Une petite curiosité physiologique extraite du treizième volume des *Causeries scientifiques* de M. de Parville.

On a mesuré le travail mécanique accompli par le cœur : il est énorme.

On sait que les mécaniciens prennent pour unité de travail celui qui correspond à l'élévation du poids de 1 kilogramme à 1 mètre par seconde. C'est le kilogrammètre.

Le cheval vapeur fait ses 75 kilogrammètres à la seconde. Eh bien, le cœur produit en vingt-quatre heures 70,000 kilogrammètres. Dans l'espace d'un an, il pourrait donc soulever un poids de plus de 25,500,000 kilogrammètres à la hauteur de 1 mètre, ou, ce qui revient au même, 1 kilogramme à la hauteur de 25,500,000 mètres.

Le travail effectué par le cœur d'un homme pendant une vie de soixante-dix à soixante-vingts ans suffirait pour soulever un train de chemin de fer ordinaire à la hauteur du Mont-Blanc.—E. M.

TEMPERATURE.— 15 juillet 1874.

Baromètre de C. DUHAMEL, opticien.

	Fahrenheit.	Centigrade.
6 h. M.	78	25
12 M.	86	30
3 S.	85	29
6 S.	86	30

ADRESSE
DU
COMITÉ CENTRAL DÉMOCRATIQUE D'ÉTAT.

CONVOCATION D'UNE CONVENTION.

Nous publions ci-dessous une Adresse du comité central démocratique d'Etat qui convoque une Convention de délégués à se réunir à la Nouvelle-Orléans le quatrième lundi du mois d'août prochain. Le comité a pensé, comme nous, que le meilleur moyen de réaliser l'unité d'organisation si essentielle au succès, était d'inviter tous les conservateurs à élire en commun des délégués à une convention. Dans son adresse au peuple, le comité reconnaît que le mouvement en faveur de la Ligue Blanche a eu raison d'être dans la situation, mais il s'abstient sagement de se prononcer sur cette question délicate afin de laisser à la Convention qu'il convoque toute en liberté d'action. Sur la question des taxes, le comité exprime également un sentiment qui sera partagé par tous les conservateurs.

Sans empiéter sur la prérogative réservée à la convention de rédiger à ce sujet un programme explicite, l'Adresse se contente de dire qu'il ne devra être levé des taxes ou voté des allocations que pour le montant nécessaire aux fonctions d'un gouvernement honnêtement et économiquement administré, jusqu'à ce que les contribuables aient eu la facilité de scruter la nature et la validité des obligations émises au nom du gouvernement de la Louisiane.

Nous pensons que cette Adresse, si prudente et si réservée, ne donnera lieu à aucune objection sérieuse. Une convention était nécessaire dans les circonstances actuelles pour amener l'entente et l'union, chacun le comprendra. Quelques personnes avaient exprimé le désir de voir la Convention convoquée ailleurs qu'à la Nile-Orléans, mais il a été considéré qu'aucune localité ne pouvait aussi bien convenir que cette ville pour une réunion de ce genre. La moitié des délégués y résident, et les communications avec tous les points de la Louisiane sont plus directes et plus faciles que pour toute autre ville. Enfin nulle part les délégués n'auraient trouvé pour se loger les facilités que leur offre la Nouvelle-Orléans.

Salle du Comité Central Démocratique de l'Etat.

7 juillet 1874.

AU PEUPLE DE LA LOUISIANE.

Le comité central, en convoquant une convention d'Etat de la démocratie à la Nouvelle-Orléans pour le quatrième lundi d'août A. D. 1874, s'adresse, avec confiance, à tous les votants conservateurs, abstraction faite de relations politiques du passé ; il leur demande de s'unir et d'élire des délégués à l'assemblée.

Le comité n'ignore pas que quelques citoyens pourraient ne pas entrer spontanément dans les rangs d'un parti qu'ils ont jadis combattu, mais c'est la seule organisation nationale qui lutte en ce moment contre le radicalisme, la seule qui soutienne les principes en violation desquels l'usurpation a été imposée à la Louisiane, en violation desquels nous sommes livrés à la persécution politique et judiciaire.

Les dissensions qui ont éclaté dernièrement parmi nous et un désir profond d'amener une coalition de ceux qui sont opposés au radicalisme, nous avertissent qu'il ne faut pas tout risquer sans appel, bien que, dans les circonstances actuelles, le sentiment du devoir nous pousse à agir comme si nous ne devions compter que sur nos propres efforts.

Nous sommes, malgré nous, appelés à décider des questions que nous ne devons pas, que nous ne voulons pas éluder. Nous leurons fixés aux événements avec une détermination et une énergie telles que notre succès est certain.

La démocratie n'a pas l'intention de gêner, en quoi que ce soit, la population de couleur dans la jouissance des droits que lui garantissent la constitution et les lois, mais, d'un autre côté, elle est résolue à défendre et à maintenir les droits de la population blanche! On ne saurait, aujourd'hui, fermer les yeux à l'évidence : l'élément noir s'est, peu à peu, emparé du gouvernement de la Louisiane ; cette prise de possession est la conséquence logique de l'union de tous les hommes de la race noire.

Nous le prétexte futile de légiférer contre les distinctions de classes ou d'origine, les radicaux de couleur ont invariablement tracé une ligne de démarcation au préjudice des blancs. La tendance du radicalisme en Louisiane, à cette heure sous leur contrôle exclusif, est d'établir la suprématie des nègres dans notre Etat.

Il faut que cela cesse. Nous délivrons du fardeau écrasant des impôts excessifs. Les taxes ne devraient être prélevées, les allocations ne devraient être votées que pour faire fonctionner le gouvernement d'une honnêtement et économiquement, jusqu'à ce que les contribuables de la Louisiane aient l'occasion de s'assurer de la nature et de la validité des obligations émises en leur nom.

Ainsi donc, oublions nos différends, chassons de nos cœurs les haines venimeuses ; que tous les conservateurs de l'Etat s'unissent cordialement et combattent ensemble. Le parti démocrate n'a pas d'inimitié à satisfaire ; il tend la main à tous les citoyens qui sont disposés à l'aider. La politique nationale est aujourd'hui d'une importance secondaire ; il s'agit d'abord de nous soustraire à la corruption.

EMILE LA SERE, président
ALBERT VOORHIES, vice-président,
WM. J. BUDDENDORFF, secrétaire.

Salle du Comité Central Démocratique d'Etat.

Nouvelle-Orléans, 6 juillet 1874.

A une réunion du comité central démocratique d'Etat tenue conformément à une convocation invitant les membres du comité, pour les différentes paroisses, à se réunir à la Nouvelle-Orléans le 6 courant, les résolutions suivantes ont été adoptées:

Résolu, que les différentes paroisses de l'Etat, et les différents wards de la ville de la Nouvelle-Orléans, soient requis d'élire des délégués à une convention démocratique d'Etat qui s'assemblera à la Nouvelle-Orléans le quatrième lundi du mois d'août prochain, pour choisir un candidat aux fonctions de Trésorier d'Etat et des candidats au Congrès pour les divers districts congressionnels.

Résolu, que les organisations démocratiques des paroisses et le comité de la croisade de la ville de la Nouvelle-Orléans sont requis de faire élire ces délégués par les paroisses dans la campagne, et par les wards dans la ville.

Résolu, que la base de la représentation sera la même que pour la dernière convention démocratique. Chaque paroisse aura droit à un représentant au moins ; cette règle s'appliquera aux nouvelles paroisses.

En conséquence, les différentes paroisses auront droit au nombre de représentants ci après indiqué :

Ascension	3	Morehouse	3
Assomption	5	Natchitoches	4
Avoyelles	4	Ouachita	4
Baton Rouge, Est	5	Plaquemines	1
do Ouest	1	Pointe-Coupée	3
Bienville	5	Rapides	5
Bossier	5	Rivière Rouge	1
Caddo	10	Richland	1
Calcasieu	2	Sabine	2
Caldwell	2	St-Bernard	2
Cameron	1	St-Charles	1
Carroll	3	St-Hélène	4
Catahoula	3	St-Jacques	3
Claiborne	10	St-Jean-Baptiste	3
Concordia	1	St-Landry	16
DeSoto	4	St-Martin	5
Féliciana Est	5	Ste-Marie	6
do Ouest	3	St-Tammany	1
Franklin	4	Tensas	1
Grant	1	Terrebonne	4
Iberville	2	Tangipahoa	1
Ibérie	1	Union	1
Jackson	5	Vermillion	3
Jefferson	7	Vernon	1
Lafayette	5	Wallington	1
Lafourche	5	Webster	1
Livingston	2	Wifn	2
Madison	1		

ORLEANS.

1er Ward	7	9e Ward	6
2e "	9	10e "	9
3e "	12	11e "	6
4e "	5	12e "	2
5e "	9	13e "	2
6e "	6	14e "	2
7e "	6	15e "	3
8e "	5		

EMILE LASERE,
WM J. BUDDENDORFF, Président.
Secrétaire.
ALBERT VOORHIES,
Vice-Président.

La ligue blanche dans les paroisses.

Résolutions adoptées au meeting de Pont-Breaux, le 14 juin :

Attendu que l'honneur de l'initiative de la première "Ligue Blanche" revient de droit à nos concitoyens et frères de St-Landry, et attendu qu'il est de toute importance d'adopter un programme de principes et une règle de conduite homogènes, uniformes et applicables à tout l'Etat ;

Il est résolu que nous adoptons les préambules et les résolutions de la " Ligue Blanche" de St-Landry, et que nous les recommandons aux autres paroisses de l'Etat, comme plateforme de PARTI BLANC de la Louisiane.

Attendu que la population de couleur de l'Etat de la Louisiane, organisée sous le nom de républicains, a eu le contrôle sans partage de la législation de l'Etat depuis 1868, et que bendant cette période de six années, bien qu'elle ait eu toutes les occasions pour prouver sa capacité à faire des lois, il a été hors de doute que cette capacité quel qu'en soit le degré intellectuel et moral, n'a pas été employé pour le bien du pays, mais, au contraire, pour sa dégradation—moralement, socialement et politiquement ; et

Attendu que le parti républicain étant presqu'entièrement composé de nègres, sans les votes desquels aucun membre de ce parti ne pourrait obtenir le ou emploi les noirs sont responsables de l'abus fait des emplois et de la législation corrompue qui a mis l'Etat en banqueroute et qui a frappé d'ostracisme toute vertu publique.

Attendu, en outre, que tout effort précédemment fait par les blancs pour concilier les nègres et les engager à agir avec eux, sans égard aux distinctions de parti, pour le bien commun, a échoué—que l'appel soit resté des démocrates, des libéraux ou des indépendants ; et

Attendu, enfin, que les efforts mêmes que nous avons faits dans ce sens, sont la véritable cause de la division parmi nous ; en conséquence;

Il est résolu 1°. Que nous renonçons à la prétention de couleur pour responsable de la plus grande partie des maux qui sont nés de la législation républicaine et corrompue, tient elle a en le contrôle depuis 1868, et tout en croyant que beaucoup d'hommes de couleur sont droits et honnêtes, cependant nous considérons que comme ils ont été servi d'instrumentaire dans les mains d'hommes astucieux, blancs et noirs, et que par ce moyen les blancs finiraient par être réduits à la mendicité et chassés avec leurs familles de cet Etat.

Résolu, 2°. Que notre expérience avec la population de couleur démontre son incapacité absolue à former un bon gouvernement quand elle a l'ascendant, et qu'à moins que des efforts ne soient faits pour la priver de contrôle de la législation dans l'Etat, les maux dont nous souffrons continueront à s'accumuler ;

Résolu, 3°. Que l'échec de nos tentatives pour de conciliation prouve l'utilité de rejouver tout nouvel effort pour un compromis, et que nous considérons une politique de temporisation à ce sujet comme fatale aux intérêts matériels de l'Etat, nuisible à la vertu publique et destructive du respect de nous-mêmes et de notre dignité d'hommes ;

Résolu, 4°. Que la question dans la prochaine campagne n'est pas entre les républicains et les démocrates ou les libéraux, mais entre les blancs et les noirs, et que cette question est : la population blanche de la Louisiane gouvernera-t-elle la Louisiane, ou sera-ce la population noire de la Louisiane qui gouvernera la Louisiane, question sur laquelle, que nous soyons démocrates, libéraux ou indépendants, nous n'hésitons pas à nous prononcer pour l'affirmative blanche.

Résolu, 5°. Que la conduite de noir, comme politicien, a seule imposé au blanc la nécessité de soulever cette question pour sa défense ; et bien que nous n'ayons pu nous unir comme démocrates ou libéraux, nous pouvons nous unir et nous nous unirons comme race pour nous protéger contre le pillage dévégié, public et particulier, commis par l'autre race ;

Résolu, 6°. Qu'en nous unissant comme blancs, engagés à travailler à la suprématie de la race blanche dans l'Etat, notre objet est de placer le pouvoir de faire des lois dans les mains de gens qui protégeront nos propriétés et ne nous voleront plus par le moyen de taxes, qui peuvent lire, écrire et comprendre quelque chose aux droits personnels et de propriété, et non de décrétre aucune distinction dans les lois conférent au nègre. Nous le laisserons voter comme il le voudra et briguer les emplois s'il le désire ; mais nous lui disons franchement qu'il ne pourra obtenir notre vote et que nous ne voulons pas de lui comme race pour faire nos lois.

Résolu, 7°. Que nous reconnaissons la nécessité de l'union parmi nous ; qu'un seul candidat blanc pour chaque emploi, et que nous invitons, d'une façon pressante, tous les blancs, sans égard aux anciennes affiliations, à se ranger avec nous sous la bannière de la " Ligue Blanche" qui, seule, peut nous sauver de la dissection et de la défaite.

Alcée Dupré,
Président.

A. P. Williams,
J. Frank Knox, } Secrétaires.

Résolutions accessoires prises par le Comité de la " Ligue Blanche" de la paroisse St-Martin, et adoptées par l'Assemblée à l'unanimité :

1o. Résolu que, dans l'organisation de la " Ligue Blanche" de la dite paroisse, nous prenons l'engagement formel, comme membre de cette Ligue, de rompre toute association socialiste autre, avec les transfuges qui ont trahi leur pays et leur race, en s'alliant à un parti qui opprime et ruine l'Etat.

2o. Résolu que tous les bons citoyens blancs de la paroisse sont instamment invités à former et à organiser les clubs de 20 à 50 membres, dans chaque quartier de la paroisse, et qu'à cet effet le président de l'Assemblée nomme les MM. les personnes qui sera chargée de l'organisation préliminaire des dits clubs, qui, après cette organisation préliminaire, devront élire leurs chefs et en faire un rapport au Comité Central.

Sur motion appuyée, les nous civiquement ci-dessus adoptées pour faire partie du Comité Central, et l'Assemblée, consultée, a confirmé ce choix.

MM. Chas. Godrinière père
Alcibiade DeBlanc,
Aug. Marist,
Zack Fournet,
Cyprien Melançon
Valery Thibodeaux
Sidney Mouton
Arcade Patin,
Fait au Pont Breaux, 14 juin 1874.

St-Martinville.
Iont
Breaux.
à la Pointe.
Grande Pointe.

CHAS. GUERINIERE,
Président.
O. L. DELELIS,
Secrétaire.

Convention Postale
ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le soussigné, M. Amédée Barthélémy, officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Washington, etc., etc., au nom de soingouvernement et en vertu des pouvoirs qui lui dûment présentés, et John A. Creswell, postmaster-général des Etats-Unis d'Amérique, en vertu des pouvoirs que lui donne la loi, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er.—Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis, un échange en dépêches closes de lettres, d'échantillons de marchandises, de photographies et d'imprimés de toute nature, par les voies ci-après désignées, savoir :

1. Par les paquebots-poste français ;

2. Par les paquebots de la ligne hambourgeoise ;

3. Par la voie d'Angleterre et des paquebots affectés au transport des dépêches entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Les frais résultant du transport des dépêches par l'une ou l'autre des voies sus-mentionnées, sont à la charge de l'office envoyeur, mais il est entendu que ces frais seront acquittés dans les deux sens par celle des deux administrations qui, pour assurer les transmissions additionnelles moins onéreuses, à charger l'autre administration de lui rembourser sa part dans lesdits frais.

Toutefois, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, pour le transport des dépêches expédiées des Etats-Unis en France au moyen des paquebots-poste français, les mêmes prix de poste de voie de mer que ceux que ladite administration des postes de France lui payera, d'après la législation américaine, pour le transport maritime des mêmes dépêches au moyen de bâtiments à vapeur du commerce. Il est entendu que lesdits prix ne pourront être inférieurs à ceux que l'administration des postes de France aura à payer pour le transport par les paquebots hambourgeois des dépêches qu'elle expédiera au moyen de ces paquebots à destination des Etats-Unis.

Art. 2.—Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France ou de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port des dites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Art. 3.—La taxe à perceoir en France sur les lettres originaires ou à destination des Etats-Unis, sera de 15 centimes par 15 grammes, sous la réserve pour le gouvernement français, de la faculté d'appliquer ultérieurement la progression de quinze grammes au quinze grammes.

La taxe à percevoir aux Etats-Unis sur les lettres originaires ou à destination de France, sera de 9 cents par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Indépendamment des taxes mentionnées ci-dessus, les lettres non affranchies seront passibles d'un droit fixe de 25 centimes, ou 5 cents, suivant le cas. Quant aux lettres insuffisamment affranchies, au moyen des timbres-poste, elles seront taxées comme les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste ; mais, lorsque la taxe résultant de cette déduction présentera une fraction de demi-décime français, ou 5e cent américain, il sera perçu pour la fraction un demi-décime ou 1 cent entier, suivant le cas.

Art. 4.—Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées, d'un pays dans l'autre.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance, jusqu'à destination.

Toute lettre chargée expédiée de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, un droit fixe de 50 centimes, et, réciproquement, toute lettre chargée expédiée des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre non affranchie, du même poids, un droit fixe de 10 cents.

Art. 5.—Les échantillons de marchandises ou de graines, les photographies, gravures et lithographies, les journaux, les ouvrages périodiques, les livres imprimés, lithographiés, ou autographiés, les ouvrages littéraires ou scientifiques, les partitions de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers gravés, imprimés, lithographiés, ou autographiés, qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et leurs territoires pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

Les taxes d'affranchissement seront fixées par le gouvernement du pays d'origine.

Art. 6.—Chaque administration gardera en entier les sommes qui auront été perçues par ses soins, en vertu des articles 3, 4 et 5 précédents.

Il est formellement convenu entre les deux administrations que ceux des objets désignés aux-dits articles, qui auront été affranchis jusqu'à destination, ne pourront, sous aucun prétexte, et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 7.—Les administrations pourront se livrer réciproquement, à décompte, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature, provenant ou à destination des pays auxquels elles servent respectivement d'intermédiaires, sans que les lettres chargées provenant ou à destination de ceux de ces pays par rapport auxquels l'affranchissement de lettres ordinaires peut être opéré jusqu'à destination.

Cette livraison s'opérera d'après les dispositions suivantes :

Les correspondances échangées entre la France ou l'Algérie et les Etats-Unis et leurs territoires, seront transmises par les soins du gouvernement du pays d'origine de ces objets, et, respectivement remises chargé de port-payé, sauf à être taxé par les des Etats-Unis.

1. Lorsque la taxe sera perçue en France ou en Algérie, au paiement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays ;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays américains des Etats-Unis au moyen d'intermédiaire, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port français de 4 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour lettres ordinaires, de 1 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres chargées, et de 1 cent par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour les imprimés de toute nature.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les Etats-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, donneront lieu, savoir :

1. Lorsque la taxe sera perçue aux Etats-Unis, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire ;

2. Si la taxe en est perçue par les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire;

3. Si la taxe en est perçue par les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire.

Les frais du transport intermédiaire entre la France et les Etats-Unis, des correspondances auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article, seront à la charge de celles des deux administrations des postes de France ou des Etats-Unis par laquelle ou du côté de laquelle la taxe sera perçue.

Art. 8.—Les échantillons de marchandises se seront admis à jouir d'une modération de taxe quantant qu'ils n'auront par des cachets, autres que ceux de marchande, qu'ils seront placés sous bande de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et les prix.

Pour jouir d'une modération de port, les photographies et les imprimés désignés dans articles 5 et 7 devront également être mis sous bandes et ne porter aucune signature, chiffre ou signe quelconque à la main ou par l'adresse du destinataire, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés que ne réunissent pas les conditions mentionnées ci-dessus, ou qui n'auront pas été affranchis jusqu'à la limite fixée, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans le présent article et dans les articles 5 et 7 précédents n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur les territoires respectifs, le transport et la distribution des photographies, des lithographies, des gravures et des imprimés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'aux Etats-Unis.

Art. 9.—Les administrations des postes de France et des Etats-Unis n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent son intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux, effets précieux, soit tout autre objet passible des droits de douane.

Les liquides, les articles qui peuvent détériorer la correspondance, et ceux qui sont prohibés dans le pays de destination, ne seront admis sous aucune forme à l'expédition par la voie de la poste.

Aucun paquet, ayant plus de 60 centimètres, ou deux pieds américains, en longueur, et plus de 30 centimètres, ou un pied américain, dans les autres sens, ne pourra être expédié de l'un des deux pays pour l'autre par la voie de la poste.

Art. 10.—Le gouvernement français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, soit à travers la France, soit au moyen des services de poste maritime français, les correspondances que l'administration des postes de France voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes françaises ; et réciproquement, le gouvernement des Etats-Unis s'engage à faire transporter en dépêches closes, soit à travers les Etats-Unis, soit au moyen des services de poste maritime américains, les correspondances que l'administration des postes de France voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes des Etats-Unis.

L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, savoir : 1. la somme de 6 fr. par kil. de lettres, et celle de 1 fr. par kil. d'échantillons et d'imprimés, pour le transport à travers le territoire des Etats-Unis des dépêches closes qui seront échangées entre la France et d'autres pays, par la voie de San Francisco.

2. La somme de 10 francs par kilogramme de lettres et celle de 1 franc par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport, à travers le territoire des Etats-Unis, des dépêches closes qui seront échangées entre les Etats-Unis et d'autres pays, par la voie de San Francisco, entre la France et ses colonies ou tous autres lieux où elle aurait des établissements de poste, ou les pays à l'égard desquels elle est actuellement liée par des conventions postales.

Réciproquement, l'administration des postes des Etats-Unis paiera à l'administration des postes de France, savoir :

1. La somme de 1 dollar et 20 cents par kilogramme de lettres, et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées entre les Etats-Unis et d'autres pays, par la voie de la frontière franco-belge ou franco-allemande.

2. La somme de 2 dollars par kilogramme de lettres et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées par tous les autres points de la frontière française que ceux indiqués à l'Allemagne ou à la Belgique, entre les Etats-Unis et les pays avec lesquels le gouvernement de l'Union est actuellement lié par des conventions postales.

Lorsque les dépêches closes provenant ou à destination de France seront transmises par la frontière française et la frontière américaine par la voie de mer ou par la ligne hambourgeoise, l'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, en sus des prix de transit territorial américain mentionnés, la somme de 10 fr. par kilogramme de lettres et la somme de 50 cents. par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Réciproquement, lorsque les dépêches closes, provenant ou à destination des Etats-Unis, seront transmises par la frontière française par des paquebots-poste français, l'administration des postes des Etats-Unis paiera à l'administration des postes de France, en sus du prix de transit territorial français augmentionné, la somme de 5 dollars par kilogramme de lettres, et la somme de 10 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés.

Les taxes maritimes dont les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis auront à payer réciproquement compte, pour les correspondances de toute nature transportées en dépêches closes, par des paquebots autres que ceux navigant entre la France et les Etats-Unis, seront les mêmes que celles applicables aux correspondances de même espèce, provenant ou à destination de pays qui assurera le transport maritime des dites dépêches closes.

Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité, résultant de l'échange des correspondances transportées entre la France et les Etats-Unis, par des paquebots autres que ceux navigant entre la France et les Etats-Unis, seront les mêmes que celles applicables aux correspondances de même espèce, provenant ou à destination de pays qui assurera le transport maritime des dites dépêches closes.

Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité, résultant de l'échange des correspondances transportées entre la France et les Etats-Unis, par des paquebots-poste français, seront les mêmes que celles applicables aux correspondances de même espèce, provenant ou à destination de pays qui assurera le transport maritime des dites dépêches closes.

Il est entendu que les pays désignés ci-dessus auront à payer à la France sert d'intermédiaire, et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, elles donneront lieu, savoir :

1. Lorsque la taxe sera perçue en France ou en Algérie, au paiement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays ;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays américains des Etats-Unis au moyen d'intermédiaire, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port français de 4 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres ordinaires, de 1 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres chargées, et de 1 cent par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour les imprimés de toute nature.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les Etats-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, donneront lieu, savoir :

1. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays américains des Etats-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, au paiement par l'administration américaine d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire ;

2. Si la taxe en est perçue par les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les